

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4328/2018

JUGEMENT contradictoire du
25/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE NICOLAS SROUJI
ETABLISSEMENT CÔTE D'IVOIRE
DITE NSE-CI

(MAÎTRE ALIMAN JOHN)

Contre

MONSIEUR FOFANA TIEWAN

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare la société NICOLAS
SROUJI ETABLISSEMENT
Côte d'Ivoire dite NSE-CI
recevable en son opposition ;
L'y dit bien fondée ;
Dit FOFANA Tiewan mal fondé
en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne FOFANA Tiewan

aux dépens

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH
KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT CÔTE D'IVOIRE
DITE NSE-CI**, Sa sise à Abidjan Plateau, immeuble TEYLUM, 3^{ème}
étage, 17 BP 15 Abidjan 17, tél : 21 36 25 26, Rccm : CI-ABJ-2011-B-
9383.

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur DAKHLALLAH HASSAN, son Président Directeur Général, de
nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite
société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil MAÎTRE ALIMAN JOHN, Avocat à la cour ;

D'une part ;

Et

MONSIEUR FOFANA TIEWAN, Technicien des travaux publics, de
nationalité Ivoirienne, Commerçant sous la dénomination de Entreprise
de Construction et de Travaux Publics dite E.C.T.P, demeurant à
Bouaflé quartier Déhita, tél : 57 19 57 27, demeurant à Bouaflé, en son
domicile.

Défendeur, comparaissant et concluant;

D'autre part ;



Enrôlé le 18 décembre 2018 pour l'audience du jeudi 20 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24/12/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 28 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°129 en date du vendredi 23 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI contre FOFANA Tiewan relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 décembre, la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI a assigné FOFANA Tiewan à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 décembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer l'ordonnance d'injonction de payer N° 4694/2018 rendue le 19 novembre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan sans objet ;
- Dire en conséquence que ladite ordonnance est non avenue ;
- Dire ce que de droit sur les dépens ;

Au soutien de son action, la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI expose que FOFANA Tiewan a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de

Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N°4694/2018 rendue le 19 novembre 2018 et signifiée le 23 novembre 2018 la condamnant à payer à celui-ci la somme de 2.996.240 francs en principal ;

Elle déclare qu'à la suite de cette signification, elle a émis le chèque CORIS Bank N° 12.9919 qu'elle a remis à FOFANA Tiewan et a ainsi apuré sa dette à l'égard de celui-ci ;

Elle révèle qu'à la suite de la réception du chèque, FOFANA Tiewan a signé le 05 décembre 2018 un acte de renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer de sorte que ladite ordonnance est devenue sans objet ;

Elle prie la juridiction de ce siège de prendre acte de cette renonciation et de déclarer l'ordonnance d'injonction de payer N°4694/2018 rendue le 19 novembre 2018 sans objet ;

Pour sa part, FOFANA Tiewan n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans

les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 23 novembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 07 décembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai et la forme requis ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la créance

FOFANA Tiewan a produit au dossier un acte de renonciation à sa créance au motif qu'il a été désintéressé par la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI et sollicite du Tribunal qu'il prenne acte de cette renonciation et déclare l'ordonnance d'injonction de payer N°4694/2018 rendue le 19 novembre 2018 dont il est bénéficiaire sans objet ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être initiée que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, FOFANA Tiewan qui avait demandé dans sa requête le recouvrement de sa créance d'un montant de 2.996.240 francs en principal y a renoncé après avoir été désintéressé par sa débitrice ;

Il en résulte qu'il n'a plus de créance à l'égard de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI ;

Sa demande en recouvrement devient dès lors sans objet ;

Il y a lieu en conséquence de le déclarer mal fondé en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Sur les dépens

FOFANA Tiewan succombe ; il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société NICOLAS SROUJI
ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI recevable en son opposition ;

- Donne acte à Monsieur FOFANA Tiewan à sa renonciation à l'ordonnance d'injonction de payer ;

- Dit en conséquence que la demande en recouvrement est sans objet ;

- Condamne FOFANA Tiewan aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°QQ: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2005
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31
N° 643 Bord. 2501 48

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



